REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES
BIGBEN INTERACTIVE

Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société BIGBEN INTERACTIVE, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37 095 940 euros, dont le siège social est situé 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 320 992 977 (la « **Société »** ou « **BBI** »), ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole du 17 août 2026, **est soumis aux règles du présent règlement intérieur**.

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants et R. 626-52 et suivants du code de commerce, la SELARL FHBX, prise en la personne de Me Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA, prise en la personne de Me Laurent MIQUEL (les « **Administrateurs Judiciaires** »), ont, par courriel du 2 octobre 2026, par publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et par avis insérés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), bulletin n°118 :

- avisé les titulaires de créances et de droits visés dans les avis de leur qualité de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et de leur qualité de membres d'une classe de parties affectées ;
- notifié les parties affectées des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et de la liste des classes de parties affectées ;
- communiqué, à l'exception des classes n°2 et n°7, les identifiants de connexion à la plateforme en ligne sur laquelle se déroulera le vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée.

(ci-après désignés les « **Notifications des Classes de Parties Affectées** ».)

Le 2 novembre 2026, par courriels (classes n°1 et n°3 à n°6), et par publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et avis insérés au BALO, bulletin n°131 (classe n°2 et classe n°7), les Administrateurs Judiciaires ont convoqué chacune des classes de parties affectées selon les modalités applicables conformément aux articles L.626-30-2, R.626-60, R.626-61 et R.626-62 du Code de commerce, selon les cas, en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (les « **Convocations au Vote** »).

S'agissant de la classe n°2, la Convocation au Vote a également été adressé au représentant de la masse des Porteurs d'Obligations.

S'agissant de la classe n°7, les Convocations au Vote ont également été adressées par courriers aux actionnaires inscrits au nominatif dans les comptes de la Société.

Conformément aux Convocations au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société publié le 2 novembre 2026 par la Société sur son site internet et accessible au lien suivant https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/restructuration-financiere/ (le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** ») :

- s'agissant des parties affectées membres des classes n°1 et n°3 à n°6 : via la plateforme de vote électronique uniquement, à partir du 12 novembre 2026 à 00h00 (heure de Paris) et jusqu'au au 23 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités détaillées à l'article 4.2.1 ci-après, les votes étant décomptés le 24 novembre 2026 ;

- s'agissant des parties affectées membres de la classe n°2 (classe des Porteurs d'Obligations), par voie électronique uniquement pendant la Période de Vote Electronique, selon les modalités détaillées à l'article 4.2.1 ci-après, les votes étant décomptés le 24 novembre 2026 ;
- s'agissant des parties affectées membres de la classe n°7 (classe des détenteurs de capital) :
 - par voie électronique, à partir du 12 novembre 2026 à 12h (heure de Paris) et jusqu'au au 23 novembre 2026 à 15h (heure de Paris), ou
 - par voie postale, ou
 - en présentiel lors d'une réunion organisée le 24 novembre 2026 selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe n°7 (classe des détenteurs de capital) à laquelle l'article 4.2 ci-après renvoie.

ARTICLE 1. COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants et R. 626-52 et suivants du code de commerce, les parties affectées ont été informées des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, des critères retenus pour la composition des classes et de la liste de celles-ci par les Notifications des Classes de Parties Affectées du 2 octobre 2026.

Les Administrateurs Judiciaires ont ainsi constitué les classes de parties affectées suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du code de commerce :

Classes de parties affectées	**Membres de la classe**	**Critère de constitution**
Classe 1 – Prêteur Travaux	Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, au titre du contrat de Prêt Travaux.	Prêteur au titre du crédit immobilier souscrit par la Société en date du 12 juillet 2023, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de BBI.
Classe 2 – Porteurs d'Obligations	Porteurs des obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021.	Porteurs des obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON SA, RCS Lille-Métropole n°852 538 461 (« **NACON** »), émises par BBI le 12 février 2021, référencées sous le code ISIN FR0014001WC2 (les « **Obligations** » et leurs titulaires, les « **Porteurs** »), garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées des actions de NACON.
Classe 3 – Prêteurs Crédit Syndiqué	Prêteurs Crédit Syndiqué.	Titulaires de créances au titre du Contrat de Prêt Senior conclu le 20 novembre 2025

		et de tous les documents de financement liés, dont la déchéance du terme a été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026. Ces créances bénéficient de diverses sûretés.
Classe 4 – Établissements de crédit titulaires des Créances de Garanties Affectées	La Banque Postale et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, créanciers de NACON au bénéfice desquels BBI a consenti des cautions solidaires, à concurrence de la quote-part de leurs créances couverte par lesdites garanties.	Établissements de crédit au bénéfice desquels BBI a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de NACON ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à BPI dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée.
Classe 5 – Banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales BIGBEN INTERACTIVE (hors NACON et HSBC)	CIC Ouest.	Établissements de crédit au bénéfice desquels BBI a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de filiales de BBI autres que NACON et ses filiales, à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.
Classe 6 – Créance de Garantie HSBC Hongkong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited.	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited au titre de la garantie autonome accordée par BBI en date du 24 juillet 2017.
Classe 7 – Détenteurs de capital	Actionnaires de BBI, titulaires d'actions ordinaires de la Société.	Actionnaires.

Aucun recours n'a été formé contre les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote, lesquelles demeurent donc inchangées.

ARTICLE 2. CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION

2.1 Avis de convocation des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du code de commerce, les membres des classes de parties affectées sont convoqués afin de se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (et ses annexes) établi par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires.

En application de l'article R. 626-60 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de convocation des classes, sous réserve des dispositions spécifiques régissant la convocation des obligataires et des détenteurs de capital prévues aux

articles R.626-61 R. 626-62 du Code de commerce, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du code de commerce, les membres des classes de parties affectées ont ainsi été avisés des Convocations au Vote par courriels (classes de parties affectées n°1 et n°3 à n°6) et par insertion d'un avis de convocation au BALO et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (classes de parties affectées n°2 et n°7) en date du 2 novembre 2026.

2.2 Accès à la documentation

Depuis le 2 novembre 2026, sont accessibles sur la plateforme de vote en ligne (https://monespace.fhbx.eu/) pour les créanciers des classes n°1 et n°3 à n°6 ; sur demande auprès d'**Aether Financial Services,** agissant en qualité d'« **Agent Centralisateur** » exclusivement pour la classe n°2 (contact mail : bbi_vote_obligataires@aetherfs.com), et/ou sur le site internet de la Société pour toutes les classes de parties affectées :

- le présent règlement intérieur ;
- le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et ses annexes ; et
- pour les classes de parties affectées n°2 et n°7, le bulletin de vote qu'il conviendra pour chaque partie affectée de remplir en vue du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

En application de l'article R. 626-59 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations respectives des mandataires judiciaires ainsi que celles du comité social et économique de la Société sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. Ces observations seront mises à disposition sur la plateforme en ligne dans l'onglet « Documents », et sur le site internet de la Société, à compter de ce jour.

ARTICLE 3. ADMISSION AU VOTE ET DROITS DE VOTE

Tout titulaire de créances ou de droits affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée a le droit, pour chacune de ses créances ou chacun de ses droits affectés, quel qu'en soit le montant, de participer au vote de chaque classe dont il relève, conformément aux Notifications des Classes de Parties Affectées et sous réserve des formalités d'admission au vote propres à chaque classe.

Tout actionnaire a le droit de participer au vote de la classe des détenteurs de capital.

3.1. Droits de vote

3.1.1. S'agissant des classes de parties affectées autres que les détenteurs de capital (classes n°1 à n°6)

Au sein de chaque classe, le nombre de droits de vote alloué à chaque créancier affecté est déterminé au prorata du montant de sa créance affectée telle qu'arrêtée par les Administrateurs Judiciaires sur la base de l'attestation des commissaires aux comptes, par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe dont il relève.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, sur la base de la liste établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes.

3.1.2. S'agissant de la classe des détenteurs de capital (classe n°7)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

3.2. Record Date

3.2.1. S'agissant des classes de parties affectées n°1 à n°6

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, tout transfert de tout

ou partie des créances affectées détenues par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'un courriel à l'adresse cpa-bbi@fhbx.eu, avec copie à l'Agent Centralisateur uniquement pour les transferts concernant la classe n°2 (bbi_vote_obligataires@aetherfs.com).

Le cessionnaire desdites créances sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée à compter de la réception de ladite lettre recommandée par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel et sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée par les Administrateurs Judiciaires avant le 17 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Record Date** »), seule la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ou de la confirmation de réception des Administrateurs Judiciaires par courriel faisant foi, et
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit qui lui est applicable.

Tout transfert de créance dont la notification serait réceptionnée ultérieurement à la Record Date, ou qui ne serait pas notifié selon les modalités décrites ci-dessus, ne sera pas pris en compte dans le cadre du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et seul le créancier à l'origine du transfert pourra alors valablement voter.

Il est précisé que, s'agissant des titulaires d'Obligations, leur participation au vote est subordonnée à l'enregistrement comptable de leurs titres sur un compte couvert au nom du titulaire d'Obligations concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes directement ou indirectement auprès d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV ou de Clearstream Banking S.A., selon le cas à la Record Date.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de créanciers affectés que tout créancier dont la créance est éteinte au 23 novembre 2026 perd la qualité de membre de la classe ou des classe(s) de parties affectées à laquelle il appartient au titre de cette créance.

Il est rappelé que le montant retenu pour les droits de vote ne préjuge pas de l'admission ou du rejet d'une créance au passif et du montant à rembourser dans le cadre du plan le cas échéant.

3.2.2. S'agissant de la classe des détenteurs de capital (classe n°7)

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les détenteurs de capital (actionnaires) en vue de participer au vote de la classe de détenteurs de capital sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sont détaillées dans l'avis de convocation de la classe des détenteurs de capital publié le 2 novembre 2026 par insertion d'avis au BALO et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VOTE

4.1 Compétence des Administrateurs Judiciaires

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, rendus applicables sur renvoi de l'article L. 626-31-1 du même code, le Projet de Plan de Redressement transmis aux parties affectées pourra, le cas échéant, être modifié jusqu'à dix jours avant la Date Limite de Vote (tel que ce terme est défini ci-après). Les Administrateurs Judiciaires en informeront les parties affectées.

4.1.1. S'agissant des classes de parties affectées autre que les actionnaires (classe n°1 à n°6)

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de parties affectées, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Sauf décision contraire des Administrateurs Judiciaires, le vote de chaque créancier membre des classes n°1 et n°3 à n°6 sera exprimé par écrit sur la plateforme de vote en ligne conformément aux modalités de l'article 4.2.1 ; ou, s'agissant des créanciers membres de la classe n°2 en remplissant et signant le bulletin de vote mis à disposition auprès de l'Agent Centralisateur dans les conditions décrites à l'article 4.2.1.

Tout vote ne comportant pas l'ensemble des éléments justificatifs visés ci-dessous sera considéré comme nul.

Les Administrateurs Judiciaires ; et l'Agent Centralisateur (uniquement pour la classe n°2), apprécieront la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation des membres de chaque classe et se réservent la possibilité de refuser le vote de toute personne n'ayant pas fourni les éléments susvisés ou de justificatifs d'identité.

Chaque membre ne vote qu'une seule fois par classe de parties affectées à laquelle il appartient, en cas de votes multiples, seul le dernier vote régulièrement reçu sera pris en compte.

4.1.2. S'agissant de la classe des détenteurs de capital (classe n°7)

Conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2 du code de commerce, la classe de partie affectée des détenteurs de capital statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

4.2 Modalités de déroulement du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Au sein de chaque classe de parties affectées, chaque partie affectée ne peut exprimer qu'un seul vote. Le vote formulé par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur (i) le montant intégral des droits de vote détenus par ce membre au sein de chaque classe tel qu'arrêté par les Administrateurs judiciaires dans les conditions de l'article L.626-30, V du Code de commerce, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois et (ii) sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

4.2.1. S'agissant des classes de parties affectées autres que les actionnaires (classe n°1 à n°6)

Les votes seront exprimés par voie électronique uniquement.

Pour chacune de leurs créances affectées, les membres de classes de créanciers affectés concernés seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à compter du 12 novembre 2026 à 00h (heure de Paris) et jusqu'au 23 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Date Limite de Vote** »), selon les modalités décrites ci-dessous. **Tout vote reçu après cette date ne pourra être pris en compte**.

- Modalités de vote des classes de parties affectées n°1 et n°3 à n°6

Le vote se déroulera **uniquement par voie électronique**, en se **connectant sur la plateforme de vote en ligne** (lien ci-dessous) dont les modalités d'accès (lien, identifiant personnel et mot de passe personnel) ont été préalablement communiqués à chaque partie affectée :

https://monespace.fhbx.eu/

En cas de difficulté pour se connecter sur la plateforme de vote ou pour procéder au vote, les créanciers sont invités à contacter les Administrateurs Judiciaires à l'adresse cpa-bbi@fhbx.eu

Chaque partie affectée ne vote qu'une seule fois par classe de parties affectées à laquelle elle

appartient au titre d'une même créance.

Toute partie affectée soumettant un vote devra :

- fournir la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés de la partie affectée pour lequel le vote est soumis,
- confirmer que la partie affectée n'a ni cédé, ni transféré la propriété de ces créances à un tiers, à quelque titre que ce soit. Le créancier partie affectée est donc toujours titulaire de la créance au titre de laquelle il va voter au sein de la classe,

 A cet égard, il est rappelé que tout transfert de créance doit être notifié selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 3.2 ci-dessus (Record Date) pour être pris en compte dans le cadre du vote,
- attester sur l'honneur être dûment habilité et disposer de tous pouvoirs pour voter sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, au nom et pour le compte du créancier partie affecté.

Ces éléments seront à transmettre via la plateforme de vote dont le lien est indiqué ci-avant.

- Modalités de vote des Porteurs d'Obligations (classe n°2)

Pour toute Obligation détenue par l'intermédiaire d'un teneur de compte, d'un dépositaire ou d'un autre mandataire, chaque porteur d'Obligation donne instruction à cet intermédiaire d'exercer les droits de vote pour son compte, selon les modalités et dans les délais propres à cet intermédiaire, afin que les instructions soient transmises à Aether Financial Services en qualité d'Agent Centralisateur (contact mail : bbi_vote_obligataires@aetherfs.com).

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur qui agrégera les votes reçus et les exprimera via son propre bulletin de vote spécial qui sera remis aux Administrateurs Judiciaires dans le cadre du vote, accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'Obligations concernés et (ii) d'un certificat par lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV ou de Clearstream Banking S.A.

4.2.2. S'agissant de la classe des détenteurs de capital (classe n°7)

Les détenteurs de capital de la Société auront la possibilité de voter par voie électronique, par voie postale ou en présentiel lors d'une réunion organisée le 24 novembre 2026, selon les modalités détaillées dans la convocation au vote de la classe des détenteurs de capital publiée le 2 novembre 2026 par insertion d'avis au BALO et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE MAJORITÉ

Conformément aux dispositions applicables, chaque classe de parties affectées se prononce à la **majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote**, sans condition de quorum.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

Le vote formulé dans une classe de parties affectées par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur le montant intégral de chaque créance/droit s'agissant des créanciers affectés concernés autres que les détenteurs de capital.

Le vote formulé dans la classe des détenteurs de capital (classe n°7) est indivisible et porte obligatoirement sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

5.1 Dispositions communes à l'ensemble des classes de parties affectées

Il est précisé que, au sein d'une classe, conformément à l'article L. 626-30-2 alinéa 7 du code de commerce, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pourra être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

5.2 S'agissant de la classe de détenteurs de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, alinéas 5 et 6 du code de commerce, la classe de détenteurs de capital statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, présents ou représentés, ayant exprimé un vote, selon les modalités applicables aux assemblées générales extraordinaires de la Société.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou par les Administrateurs Judiciaires.

Il est précisé que les résultats des votes de chaque classe de partie affectée seront rendus publics dans les conditions prévues à l'article 8 (Publication du résultat des votes) ci-dessous.

En revanche, tous les échanges dans le cadre de la consultation des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site internet de la Société.

ARTICLE 7. EFFETS DE L'ADOPTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

L'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et de ses annexes par les classes de parties affectées, si elle est suivie de son adoption par le tribunal, emportera application et opposabilité du plan de sauvegarde accélérée de la Société tant aux membres des classes l'ayant approuvé qu'aux autres membres des classes ne l'ayant pas approuvé.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée qui n'aurait pas été adopté par l'ensemble des classes de parties affectées pourra être soumis au Tribunal de commerce de Lille-Métropole, sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société, pour être approuvé par le tribunal sous réserve de la satisfaction des conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du code de commerce.

ARTICLE 8. PUBLICATION DU RESULTAT DES VOTES

Concernant la classe des détenteurs de capital (classe n°7), les votes à recevoir par UPTEVIA seront décomptés par ce dernier, le 24 novembre 2026.

Concernant la classe des titulaires d'Obligations (classe n°2), les votes à recevoir par l'Agent Centralisateur Aether Financial Services seront décomptés par ce dernier, le 24 novembre 2026.

Concernant les classes de parties affectées n°1 et n°3 à n°6, les votes seront décomptés par les Administrateurs Judiciaires, le 24 novembre 2026.

Le résultat du vote de chaque classe fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Administrateurs Judiciaires. Il sera publié sur la plateforme de vote en ligne et sur le site internet de la Société le 24 novembre 2026.

ARTICLE 9. MODALITES DE COMMUNICATION

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : cpa-bbi@fhbx.eu

Concernant la classe n°2 des porteurs d'Obligations, l'Agent Centralisateur est Aether Financial Services, joignable à l'adresse bbi_vote_obligataires@aetherfs.com.

Concernant la classe des détenteurs de capital, toute communication à UPTEVIA par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : AG-UPTEVIA@uptevia.com

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sera publié sur le site de la Société et sera accessible au lien suivant : https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/restructuration-financiere/.

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, rendu applicable sur renvoi de l'article L. 626-31-1 du même code, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Lille et Neuilly-sur-Seine, le 2 novembre 2026

Pour les Administrateurs Judiciaires,
Laurent MIQUEL,
Hélène BOURBOULOUX,
L'un d'eux,